# Art. 13 Zones de sports et de loisirs

Les zones de sports et de loisirs (REC) sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.

On distingue 3 zones de sports et de loisirs:

* Zone REC-1: camping
* Zone REC-2: activités de plein air
* Zone REC-3: HORESCA

## Art. 13.3 Prescriptions spécifiques à la zone REC-3

La zone REC-3 « HORESCA » est destinée spécifiquement aux activités du secteur de l’hôtellerie, de la restauration et de débit de boissons.

Seule est autorisée dans cette zone l’extension ou la reconstruction de bâtiments existants et la construction d’infrastructures strictement nécessaires aux activités existantes sur la zone dans le cadre de leur développement.

Un logement de service, exclusivement destiné à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement de l’établissement, est autorisé.